

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE
DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

La Havane, le 13 décembre 1996

Accord No. 5/96

**DECLARATION D'ADMISSION DE LA COMMUNAUTE
DE LA CARAÏBE (CARICOM), DU SYSTEME ECONOMIQUE
LATINO-AMERICAIN (SELA), DU SYSTEME DE L'INTEGRATION
CENTRE-AMERICAINE (SICA), ET DU SECRETARIAT PERMANENT
DU TRAITE GENERAL D'INTEGRATION ECONOMIQUE D'AMERIQUE
CENTRALE (SIECA) DANS L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE A
TITRE D'OBSERVATEUR FONDATEUR**

Le Conseil des ministres,

VU :

Les articles V et IX, paragraphe c,) de l'Accord portant création de l'Association,

Les articles 5 et 6, paragraphes 1b) et 2, des termes et conditions relatifs à la participation d'observateurs aux séances ouvertes du Conseil des ministres et des comités spéciaux; et

CONSIDERANT :

Que la naissance de l'Association des Etats de la Caraïbe s'est préparé au sein de la Communauté de la Caraïbe;

Que la CARICOM, le SELA, le SICA et le SIECA ont favorisé la mise en marche de l'Association des Etats de la Caraïbe;

Que l'expérience de la CARICOM, du SELA, du SICA et du SIECA enrichira les travaux du Conseil des ministres et des comités spéciaux;

Que la CARICOM, le SELA, le SICA et le SIECA ont mis l'accent sur la promotion, la consolidation et le renforcement de la coopération régionale et de l'intégration d'un grand nombre de pays de la Caraïbe,

Que la participation de la CARICOM, du SELA, du SICA et du SIECA ouvre un important espace en vue d'intégrer, de diversifier et de resserrer les relations de l'Association, ce qui consolidera, renforcera et perfectionnera la diversification économique de ses membres et la présence des Caraïbes dans le continent et dans le monde;

EST CONVENU :

De déclarer la Communauté de la Caraïbe (CARICOM), le Système Economique Latino-américain (SELA), le Système de l'Intégration Centre-américaine (SICA) et le Secrétariat Permanent du Traité Général d'Intégration Economique d'Amérique centrale (SIECA) admis dans l'Association des Etats de la Caraïbe à titre d'Observateur Fondateur, nonobstant les stipulations de l'article 5 susmentionné, en juste reconnaissance des efforts qu'ils ont consentis dans la gestation et la naissance de l'AEC et convaincu de leurs importantes contributions aux objectifs de celle-ci.

La participation de ces organismes sera conforme aux clauses de l'Accord portant création de l'Association des Etats de la Caraïbe et aux accords relatifs à la participation des membres fondateurs au sein de l'Association des Etats de la Caraïbe.

